

# Aires d'accueil des camping-cars

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du lundi 24 juin au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019

- La Haye-Fouassière : complexe sportif du Moulin des Landes
- Saint-Fiacre-sur-Maine : terrain des sports
- Château-Thébaud : stade municipal

### PRÉAMBULE

Dans le cadre des championnats de France de cyclisme du 27 au 30 juin 2019, trois aires d'accueil pour camping-cars sont aménagées :

- à La Haye-Fouassière, au complexe sportif du Moulin des Landes
- à Saint-Fiacre-sur-Maine sur le terrain des sports
- à Château-Thébaud, sur le stade municipal.

Il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités d'inscriptions, d'accueil et de fonctionnement de ces aires de stationnement, spécialement créées pour cet événement.

Ces aires de camping sont gérées par le comité d'organisation.

### ARTICLE 1 : CAPACITÉS D'ACCUEIL

- La Haye-Fouassière : 180 véhicules
- Saint-Fiacre-sur-Maine : 120 véhicules
- Château-Thébaud : 100 véhicules

### ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS

Ces trois sites sont uniquement réservés aux camping-cars.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. Tout emplacement sera attribué après validation de l'inscription et de l'acquittement du forfait.

### ARTICLE 3 : TARIFS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le stationnement est payant. Le coût forfaitaire du séjour, quelle que soit sa durée, est de trente (30) euros par véhicule.

Le stationnement est autorisé du lundi 24 juin 2019 à partir de 13 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 12 heures.

Les visiteurs en camping-car peuvent procéder au paiement selon les modalités suivantes :

- Par voie postale  
Mairie – CFC 2019 – 6 rue de la Gare – 44690  
LA HAYE-FOUASSIÈRE  
Fiche de réservation dûment remplie et  
signée + chèque bancaire ou postal à l'ordre  
de « Comité d'organisation – CFC 2019 ».

- Sur site le jour d'arrivée par chèque bancaire ou postal ou en espèces.

### ARTICLE 4 : INFORMATIONS

Une vignette par véhicule est fournie le jour de l'arrivée, sur production de la facture acquittée en cas de règlement par voie postale. La vignette doit être apposée de manière visible à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise afin de pouvoir accéder à l'aire d'accueil.

### ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS – SERVICES

Les aires de stationnement sont équipées de :

- de points d'eau potable
- de 1 point de vidange
- de toilettes et douches pour les camping-cars non-équipés

### ARTICLE 6 : PROPRETÉ – SALUBRITÉ

Les visiteurs sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils sont tenus de respecter le site et de veiller au maintien de la propreté des lieux. Ils se doivent de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs répartis sur l'aire de stationnement. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères (ferrailles, gravats, pneus, ...) est prohibé dans les conteneurs d'ordures ménagères.

Chaque visiteur est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

### ARTICLE 7 : ÉTAT CAMPING-CAR

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

### **ARTICLE 8 : INTERDICTION**

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain dans sa globalité. Tout stationnement empêchant l'accès des forces de police et de secours durant les épreuves de cyclisme comme durant tout le séjour du visiteur, sera sanctionné par une amende et l'enlèvement du véhicule.

Les visiteurs ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ et doivent laisser les lieux comme trouvés à leur arrivée.

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire d'accueil de camping-cars sont soumis à la réglementation du code de la route et engagent donc la responsabilité du conducteur.

La vitesse est limitée à 10 Km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations des aires sont mises à disposition des visiteurs qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même de tout matériel, objets et effets des visiteurs. La ville ne saurait être tenue pour responsable des dégradations, vols de véhicules ou effets personnels de leurs propriétaires.

Les véhicules doivent être assurés et leurs propriétaires en capacité de fournir leur attestation d'assurance si besoin.

### **ARTICLE 10 : SÉCURITÉ**

Il est interdit de se baigner dans la Maine bordant l'aire de stationnement de Saint-Fiacre.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS**

Toute personne admise sur les aires de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque visiteur doit veiller individuellement au respect des installations et

reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents (ou personnes majeures qui en ont la responsabilité) qui s'engagent à les surveiller.

### **ARTICLE 12 : DEVOIRS ET RESPECT**

Les visiteurs devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur les aires de stationnement. Le son des divers appareils (télé, radio, etc.) devra être d'une puissance raisonnable. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

### **ARTICLE 13 : FEUX ET DÉPÔTS SAUVAGES**

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse et le brûlage ne sont pas autorisés sur le terrain. Les barbecues sont autorisés à condition qu'ils ne gênent pas le voisinage par les fumées et odeurs et que les emplacements restent propres.

### **ARTICLE 14 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les animaux domestiques sont admis sur l'aire de stationnement.

Ils doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire.

Leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

### **ARTICLE 15 : SIGNALÉTIQUE**

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

### **ARTICLE 16 : TERRAINS DE FOOT EN HERBE**

L'accès des terrains de foot en herbe est strictement interdit.

Le ... / ... /2019

Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

